



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté complémentaire visant à prolonger jusqu'au 8 mai 2023 l'autorisation d'exploiter de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la Société des Carrières de l'Est sur le territoire de la commune de JAILLON et à modifier les conditions de remise en état

N° 2020- 0521

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral 2016-0545 du 3 octobre 2016 autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de JAILLON ;

VU la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée présentée par la Société des Carrières de l'Est le 12 octobre 2018 ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état après exploitation présentée par la Société des Carrières de l'Est le 24 avril 2020, complétée le 24 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CM/NW/501-2020 en date du 06 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2020 à la connaissance du demandeur par message électronique ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la Société des Carrières de l'Est sur le territoire de la commune de JAILLON, pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la Société des Carrières de l'Est de sa carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de JAILLON doivent être modifiées afin d'entériner la durée de la prolongation d'exploiter cette carrière sollicitée par la Société des Carrières de l'Est ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de JAILLON, octroyée à la Société des Carrières de l'Est par l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral 2016-0545 du 3 octobre 2016 est prolongée jusqu'au 7 mai 2023.

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières de 557 204,66 € TTC se substitue à ceux fixés à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-606 du 8 novembre 2005,

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (janvier 2020) (base 2010) = 111,4
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 3 :

Les articles 5.2.3 et 7.5 de l'arrêté préfectoral 2004-374 du 29 avril 2004 sont modifiés comme suit :

« 5.2.3 - Phasage

L'exploitation sera menée suivant le plan de phasage joint en annexe. »

« 7.5

La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement sera réalisé conformément aux plans joints en annexe et établis dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état comprenant, entre autres :

- le maintien des fronts de taille ;
- la préservation d'une dalle rocheuse ;
- la restitution d'une prairie sur un remblai partiel de la fouille ;
- la plantation d'arbres ;
- la création de différents aménagements favorables à la biodiversité (pierriers, garennes, niches à rapaces et mares).

Il comprend également la mise en place sur la carrière de 3 zones tampons distinctes :

- une zone tampon destinée à recevoir les stériles et remblais inertes externes et à assurer une transition douce vers les aménagements plus minéraux de la zone écologique ;
- une zone écologique regroupant l'essentiel des aménagements fonctionnels pour la faune ;
- une zone boisée répartie sur les zones remblayées et végétalisées et visant à reconstituer la surface défrichée pour le besoin de l'exploitation. »

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de JAILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de JAILLON fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence la société

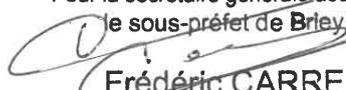
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution et information

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Carrières de l'Est

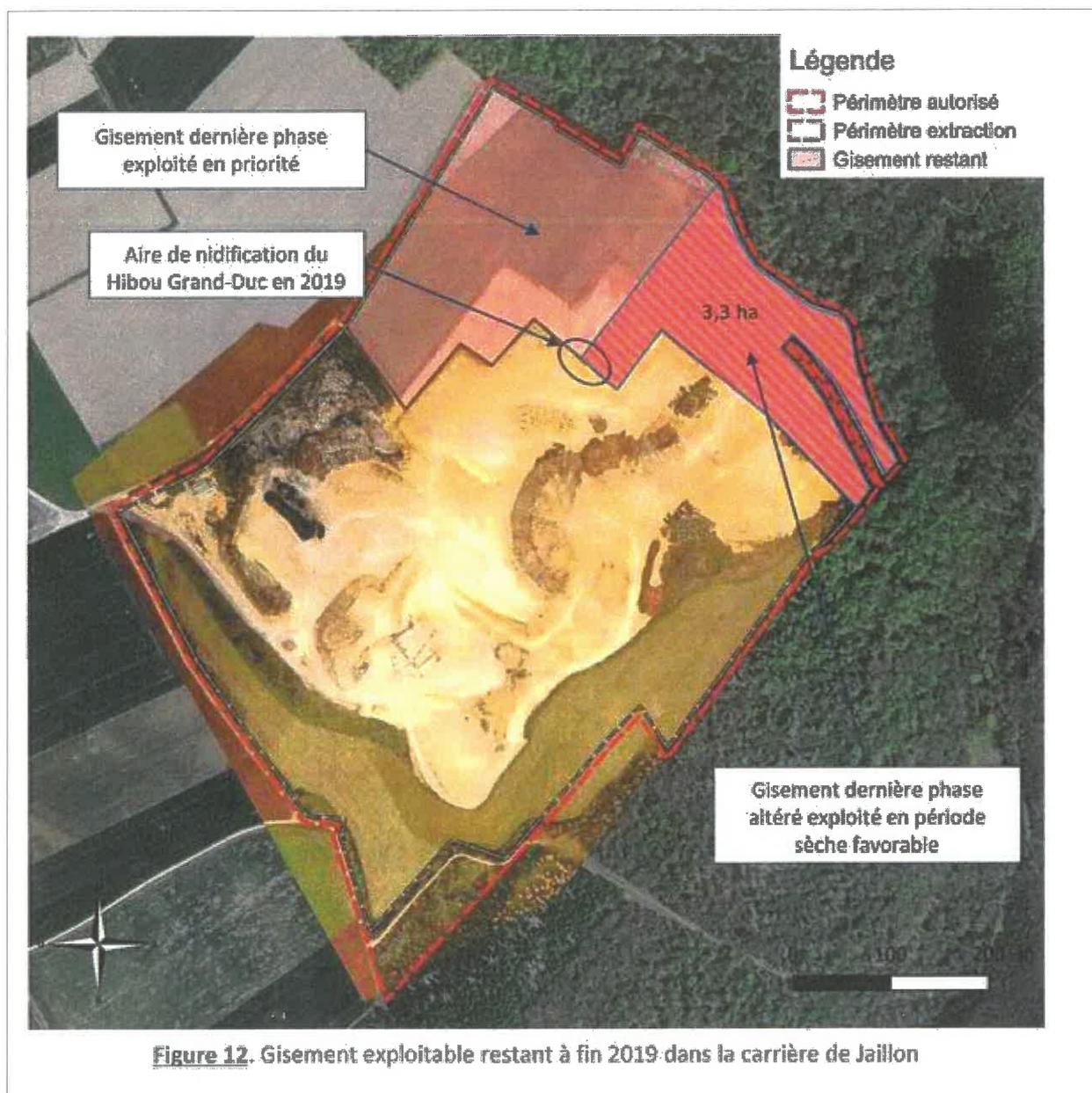
13 NOV. 2020

Nancy, le
Le préfet

Pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Briey,

Frédéric CARRE

ANNEXES :

Nouveau plan de phasage



Annexe 2020-0581

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

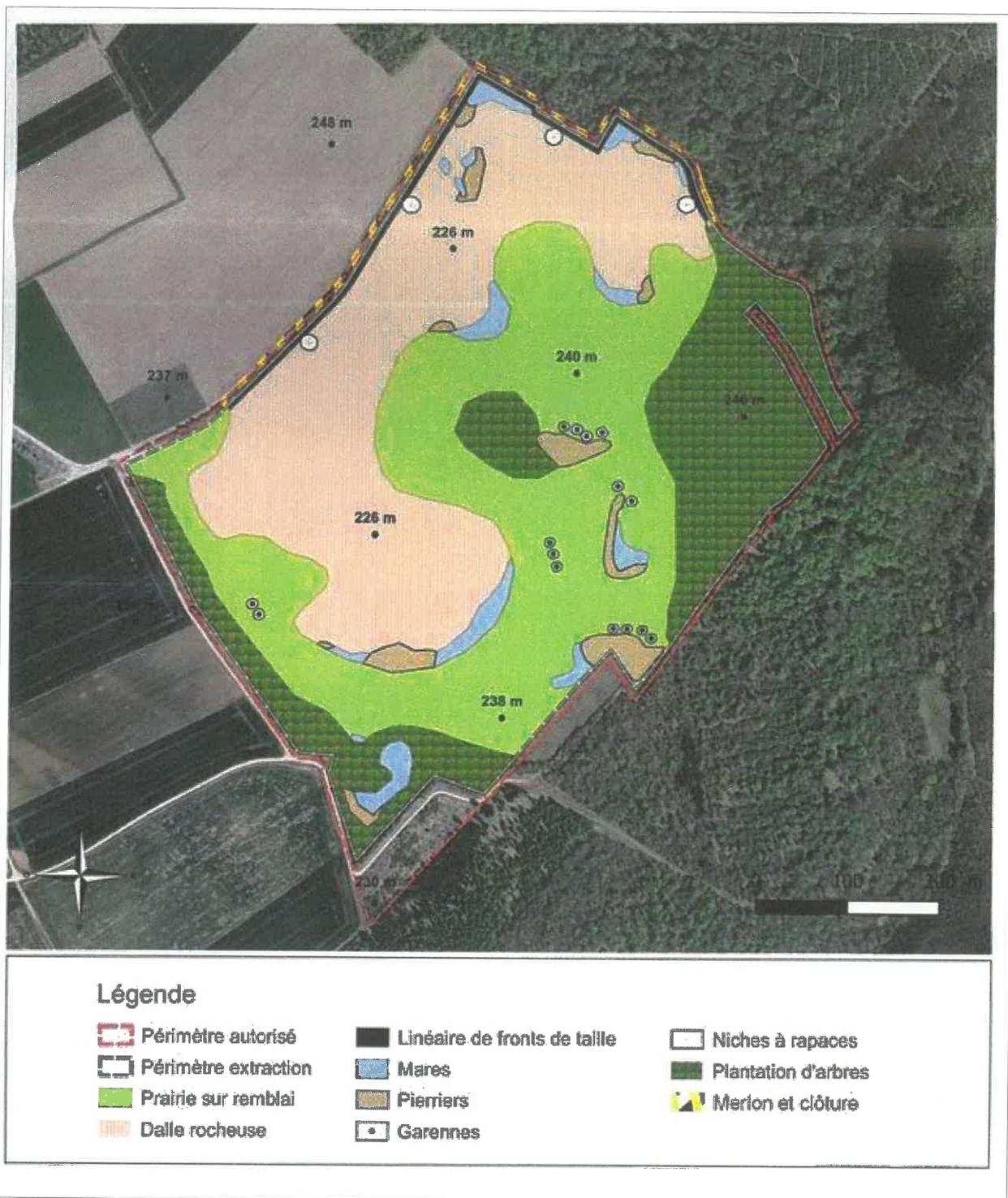
Nancy, le 13 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,


Dimitri BOCQUET

Réaménagement final



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nancy, le **13 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimitri BOCQUET

Annexe 2020-0521